



MALI : « NOUS N'AVONS PLUS REVU NOS COMPAGNONS DE CELLULE ».

DISPARITIONS FORCÉES ET TORTURES DE
MILITAIRES ET DE POLICIERS OPPOSÉS À
LA JUNTE.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

Publié en 2012 par
Amnesty International Publications
Secrétariat International
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Copyright Amnesty International Publications 2012

Index: AFR 37/004/2012
Langue originale : français
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication ne peut faire l'objet, en tout ou en partie, d'aucune forme de reproduction, d'archivage ou de transmission, quels que soient les moyens utilisés (électroniques, mécaniques, par photocopie, par enregistrement ou autres), sans l'accord préalable des éditeurs.

Photo de couverture : Les épouses des « bérrets rouges » manifestent pour réclamer la vérité sur le sort de leurs maris disparus, Bamako, 16 juillet 2012. © HABIBOU KOUYATÉ/AFP/Getty Images

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 3 millions de personnes dans plus de 150 pays et territoires, qui luttent pour mettre fin aux graves atteintes aux droits humains. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de toute croyance religieuse.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. DISPARITIONS FORCÉES.....	7
3. TORTURES ET EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES.....	10
4. DÉTENTION ILLÉGALE	13
5. RENCONTRES OFFICIELLES	16
6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	18
RECOMMANDATIONS.....	18
NOTES	22

4 Mali : « Nous n'avons plus revu nos compagnons de cellule ».

1. INTRODUCTION

Depuis le début de l'année 2012, le Mali est pris dans une tourmente qui a fait vaciller tous les fondements de l'État. Les groupes armés ont conquis et se sont partagés les principales villes du nord du pays. Ces groupes ont commis des crimes au regard du droit international et de graves atteintes aux droits humains, notamment des viols et violences sexuelles à l'égard de femmes et de jeunes filles, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, les attaques violentes à l'encontre de toute personne qui ne respecte pas leurs préceptes et la destruction de sites culturels et religieux (Voir le rapport publié par Amnesty International en mai 2012 : *Mali. Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire*¹).

Le sud du pays est en proie à une instabilité politique, suite à un coup d'État militaire qui a renversé le président démocratiquement élu, Amadou Toumani Touré, le 21 mars 2012. Ce putsch militaire dirigé par le capitaine Amadou Aya Sanogo a entraîné des violations graves des droits humains. De nombreux responsables politiques et militaires ont été arrêtés et détenus de manière arbitraire. La liberté de la presse a été remise en cause suite à l'arrestation, l'enlèvement et les menaces dont ont fait l'objet des journalistes maliens et étrangers de la part d'individus armés, partisans présumés de la junte militaire.

Suite aux pressions de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la junte militaire a accepté, en avril 2012, la mise en place d'un gouvernement de transition destiné à préparer une élection présidentielle. Cependant, ce gouvernement ne semble pas détenir la réalité du pouvoir comme l'ont démontré l'agression dont a été victime le chef de l'État par interim, Diouncounda Traoré, en mai 2012, ainsi que la répression et l'intimidation, en toute impunité, d'opposants à la junte militaire.

Les violations des droits humains les plus graves commises par les soldats partisans de la junte ont eu pour cible des militaires et des policiers arrêtés après une tentative de contre-coup d'État qui a eu lieu le 30 avril 2012 à Bamako, la capitale du pays. Ce coup de force a opposé des parachutistes, connus sous le nom de « bérrets rouges » et favorables à l'ancien Président Touré et des militaires connus sous le nom de « bérrets verts » qui soutenaient le putsch du capitaine Sanogo.

Ces violations des droits humains comprennent des tortures, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées. La répression, qui a fait suite à ce contre-coup d'État, a été d'autant plus violente que les militaires et policiers arrêtés n'ont pas été incarcérés dans un lieu de détention officiel mais ont été conduits au camp de Kati (à 20 km de Bamako), siège de la junte, où ils se sont retrouvés livrés, durant plus d'un mois, aux mains des militaires auxquels ils s'étaient opposés.

Le présent rapport fait suite à une mission d'enquête de dix jours menée, en juillet 2012, par une délégation d'Amnesty International à Bamako. Les délégués ont pu recueillir les témoignages de l'ensemble des militaires et policiers arrêtés à la suite du contre-coup d'État qui sont actuellement incarcérés dans un lieu de détention officiel, le camp I de gendarmerie. Ce rapport fait état de disparitions, d'exécutions extrajudiciaires et de cas de torture répétés commis en toute impunité par les militaires fidèles à la junte du capitaine

6 Mali : « Nous n'avons plus revu nos compagnons de cellule ».

Sanogo. Ce texte contient une série de recommandations à l'adresse des autorités maliennes qui doivent être mises en œuvre sans délai afin de mettre un terme à la remise en cause des fondements de l'État de droit.

2. DISPARITIONS FORCÉES

Suite au contre-coup d'État d'avril 2012, des dizaines de militaires ont été arrêtés et plus d'une vingtaine ont été victimes de disparition forcée. Vingt-et-un d'entre eux ont été enlevés de leur cellule en pleine nuit, début mai 2012. Amnesty International a pu établir la liste de ces personnes (voir Encadré p. 9) et a rencontré, mi juillet 2012, 50 de leurs codétenus au camp I de la gendarmerie à Bamako (17 officiers et 33 hommes de troupe).

Plusieurs détenus ont raconté à la délégation d'Amnesty International comment les personnes disparues avaient été enlevées de leur cellule commune au camp militaire de Kati dans la nuit du 2 au 3 mai 2012. L'un de ces détenus a déclaré :

« Vers 2 heures du matin, la porte de notre cellule s'est ouverte. Nos geôliers sont restés devant la porte et ils ont commencé à lire une liste. Un à un, les militaires appelés sont sortis. Parmi eux se trouvaient Samba Diarra, notre chef et Youba Diarra avec qui je m'entraînais à la boxe. Nous n'avons plus revu nos compagnons de cellule depuis cette date. »

Amnesty International s'est entretenue avec un militaire dont le nom apparaissait sur cette liste et qui a échappé de justesse à cet enlèvement.

« J'ai eu de la chance. J'étais parmi les derniers de la liste à être appelé. On m'a ordonné de m'agenouiller. On m'a mis un bandeau noir sur les yeux et on m'a attaché les mains dans le dos. On m'a fait monter dans le camion. Quelqu'un a déclaré que le nombre était atteint et on m'a fait descendre. »

Samba Diarra, « béret rouge ». Soldat de 1^{ère} classe, disparu dans la nuit du 2 au 3 mai 2012. © Amnesty International.



Avant d'être enlevés, certains de ces militaires ont été menacés de mort devant leurs camarades. C'est le cas de Baba Lamine Kalouchi qui a été pris à partie, le 1^{er} mai - soit la veille de sa disparition - par un des responsables de la junte dans la cour du camp militaire de Kati. Un témoin oculaire a raconté à Amnesty International :

« Il avait les mains attachées dans le dos et était blessé à l'œil. Il était en position accroupie à même le sol. Un gradé lui a donné un coup de pied au visage et il est tombé. Le gradé a dit en bambara : 'M'bé yélé, ni né djiguina m'bé aw bé kan tigué' (Je monte [dans mon bureau], quand je descends, je vais tous vous égorer) ».

Deux de ces disparus, Adboul Karim Keita et Youba Diarra, ont été montrés, le 30 avril

2012, juste après leur arrestation, à la télévision malienne. Un caméraman les a filmés alors qu'un militaire leur demandait de décliner leur identité et leur grade afin de les impliquer dans le contre-coup d'État.

L'organisation est également inquiète du sort d'un certain nombre de soldats blessés lors du contre-coup d'État qui ont été enlevés, le 1^{er} mai 2012, par des membres de la junte militaire à l'hôpital Gabriel Touré de Bamako où ils étaient soignés. En dépit de ses demandes, Amnesty International n'a pas pu obtenir la liste de ces militaires ni établir le lieu où ils se trouvent.

Par ailleurs, Amnesty International n'a pas été en mesure de déterminer le lieu de détention de trois autres militaires arrêtés au cours du mois de juillet 2012. Il s'agit du lieutenant Moussa Traoré, connu sous le nom de « Quatre », de l'ex-commandant des bérrets rouges, le Colonel Abidine Guindo accusé d'être l'un des cerveaux du contre-coup d'État ainsi que l'adjudant-chef Boubou Sidibé. Ces militaires ont été arrêtés respectivement les 10, 11 et 15 juillet 2012.

La disparition de tous ces militaires a causé de grandes souffrances à leurs proches qui se sont mis à la recherche de leurs parents. Des épouses se sont rendues dans divers lieux de détention sans recevoir aucune réponse quant au sort de leur mari. L'oncle d'un des disparus a déclaré à la délégation d'Amnesty International, le 21 juillet 2012 :

« Je me suis adressé à des militaires qui m'ont dit que mon neveu était à Kati. On m'a fait miroiter l'espoir qu'il allait bientôt être inculpé et que je pourrai le voir. Je me rends régulièrement au camp I de la gendarmerie mais pour le moment je n'ai toujours aucune nouvelle ».

Les disparitions forcées constituent l'une des violations les plus graves au regard du droit international. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Convention sur les disparitions) a été ratifiée par le Mali, le 1^{er} juillet 2009, mais elle n'a pas encore été transposée dans le droit national. Cet instrument définit la disparition forcée comme « *l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi* » (Article 2). La Convention impose de nombreuses obligations aux États parties afin qu'ils prennent des mesures efficaces en termes de législation et de pratique nationales afin de prévenir les disparitions forcées, traduire les responsables en justice et assurer entière réparation aux victimes².

Par ailleurs, la disparition forcée cause des souffrances aux familles de personnes disparues qui sont dans l'incertitude du sort de leur proche. À cet égard, les organes internationaux de droits humains, et notamment le Comité des droits de l'homme des Nations unies, ont estimé, à diverses reprises, que le refus des autorités d'accorder aux proches de disparus, durant des mois, voire des années, le droit de savoir ce qui était arrivé à leurs parents constituait une violation de l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements³.

LISTE DE DÉTENUS PORTÉS DISPARUS DANS LA NUIT DU 2 AU 3 MAI VERS 2 HEURES DU MATIN :

- (1) 2eme classe Adama Bakayoko.
- (2) 2eme classe Youssouf Bamba.
- (3) Sous-lieutenant Aboubacar Kola Cissé.
- (4) 2eme classe Brehima Coulibali.
- (5) 1ere classe Mamadou Dembelé.
- (6) 2eme classe Bouillé Diallo.
- (7) 1ere classe Ba Mory Diarra.
- (8) 1ere classe Samba Diarra.
- (9) Sergent chef Youba Diarra.
- (10) 2eme classe Baba Lamine Doumbia.
- (11) 2eme classe Baba Lamine Kalouchi.
- (12) 2eme classe Mama dit Bakoroba Kane.
- (13) 1ere classe Abdoul Karim Keita.
- (14) 2eme classe Kabine Keita.
- (15) 2eme classe Aliou Bongana Maïga.
- (16) 1ere classe Ibrim Maïga.
- (17) 2eme classe Bourama Niaré.
- (18) 2eme classe Clène Niaré.
- (19) 1ere classe Aboubacar Poudjougou.
- (20) 1ere classe Pakole Sagara.
- (21) 1ere classe Yeba Traoré.

3. TORTURES ET EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Les militaires et policiers détenus avec lesquels la délégation d'Amnesty International s'est entretenue ont fait état de tortures, de sévices sexuels et de conditions de détention inhumaines et dégradantes lors de leur interrogatoire et de leur détention au Groupement mobile de sécurité (GMS) à Bamako et au camp militaire de Kati.

Un policier, qui a été arrêté le 7 mai 2012, a raconté les séances de tortures subies, durant plusieurs jours, au GMS :

« J'ai été accusé d'avoir participé au coup d'État du 30 avril. J'ai été menacé de mort et on m'a asséné des coups de pistolet mitrailleur, on m'a également accusé d'avoir tiré sur des policiers. Dans la soirée, vers minuit, on m'a mis une paire de menottes et j'ai été traîné sur une petite distance. J'ai été aspergé d'eau et j'ai été battu à coups de bâton, de matraque et de crosse de pistolet. J'ai également reçu des coups de pied et des coups de poing. Cette séance de torture a duré un long moment. Cinq à six personnes ont continué à me torturer ainsi tous les soirs du 7 au 10 mai. Les personnes qui me frappaient me racontaient qu'elles avaient bu de l'alcool avant, cela se sentait ».

Quatre jours plus tard, cet homme a été emmené avec trois autres policiers au camp militaire de Kati où il a été victime de sévices sexuels. L'un des détenus a raconté à Amnesty International :

« Avant d'entrer dans la cellule, nous avons été mis à la disposition d'un sous-officier qui était accompagné de militaires de la garde nationale. Ils étaient menaçants et pointaient leurs armes contre nous. Nous étions au nombre de quatre, ils nous ont demandés de nous déshabiller complètement, ils nous ont ordonné de nous sodomiser mutuellement, autrement ils nous exécuteraient. Ils pointaient leurs armes contre nous. Ils nous disaient : 'Allez, baisez vous maintenant'. X. était mon partenaire, il s'est baissé, je l'ai sodomisé, il en a fait autant avec moi. Le policier Y avait le policier Z. comme partenaire. Durant l'acte, nos gardes hurlaient en nous demandant d'aller plus fort. »

Un témoin a également raconté à Amnesty International comment deux de ses codétenus avaient été tués de manière extrajudiciaire au moment de leur arrivée au camp de Kati :

« Le 1^{er} mai, vers 5 - 6 heures du matin, nous avons été transférés à Kati. Au moment de notre arrivée, il y a eu un attroupement au camp autour de nous. Nous étions attachés deux par deux. Les détenus se suivaient les uns derrière les autres. À un moment, un groupe de militaires s'est acharné sur deux d'entre nous qui marchaient lentement. Ils ont reçu des coups de crosses de fusil. Un des militaires les a transpercés de sa baïonnette. Ils se sont effondrés. Nous ne les avons plus revus après. Je ne

connais par leurs noms car ils ne sont pas de ma promotion. »

De nombreux détenus ont affirmé avoir été victimes de brûlures de cigarettes sur différentes parties du corps et ont montré les cicatrices de ces brûlures à la délégation d'Amnesty International. Un détenu a confié à la délégation d'Amnesty International :

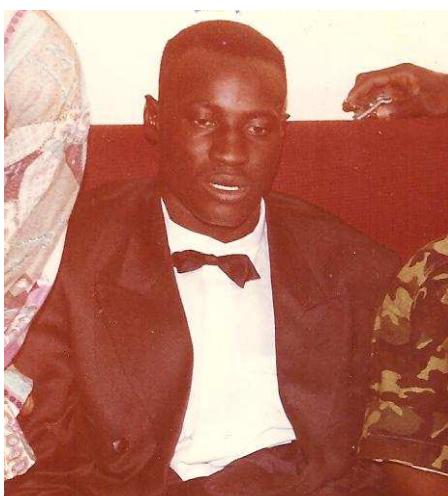
« Ils m'ont donné des coups, puis ils ont pris un paquet de cigarettes Dunhill. Ils ont commencé à fumer et ils les ont éteintes à douze reprises sur mon corps. Une cigarette a été également éteinte dans mon oreille gauche. Ils m'ont ensuite jeté, les pieds et les mains attachés dans une cellule où se trouvaient d'autres détenus. »

La torture visait avant tout à extorquer des aveux. Un détenu a raconté à Amnesty International :

« Ils nous ont demandé d'avouer que nous voulions faire un coup d'État. Ils nous ont fait coucher sur le ventre, ils nous ont menottés les mains dans le dos et les ont liées à nos pieds. L'un des militaires a enfoncé un chiffon à l'aide d'un bâton dans nos bouches. On ne pouvait plus parler et encore moins crier. Parfois, un militaire tirait sur la corde qui liait les menottes à nos pieds, c'est la position connue sous le nom de « nègèsoni », la bicyclette, en tirant sur la corde, les pieds font un va et vient comme quand on pédale. »

Au camp militaire de Kati, les hommes de troupe ont été séparés des officiers et ont été détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes. Ils ont tous été enfermés dans une

cellule de cinq mètres carrés, certains pendant 46 jours. Ils ont été privés de tout accès au monde extérieur, sans aucune possibilité de se mouvoir dans cette cellule qui a contenu jusqu'à plus de 80 personnes. Détenus en sous-vêtements, les prisonniers ont été contraints de faire leurs besoins dans un sac en plastique et ont été privés de nourriture pendant les premiers jours de leur détention. Certains détenus ont été régulièrement extraits de la cellule pour être passés à tabac.



Aboubacar Kola Cissé, « béret rouge ». Sous-lieutenant disparu dans la nuit du 2 au 3 mai 2012. © Amnesty International.

Un détenu a raconté à Amnesty International :

« La nuit du 1^{er} mai, nous étions au nombre de 37. Les jours suivants d'autres détenus, dont des étrangers, nous ont rejoints. Pendant les premières soixante douze heures, nous n'avons rien eu à manger ni à boire. Nous avons été contraints de boire notre propre urine, nous n'avions pas le choix. Le 1^{er} mai, trois militaires de Kati ont pris au hasard dix détenus, qui comme les autres, avaient les mains attachées dans le dos. À tour de rôle, les gardes leur ont noué une corde autour du cou, puis l'un d'eux a appuyé

fortement sur la corde avec sa chaussure pour l'étrangler. »

La torture est expressément interdite par le droit international et la législation malienne. La Constitution du Mali dispose en son article 3 :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. »

L'article 209 du Code pénal malien prohibe et sanctionne également la torture en reprenant mot pour mot la définition de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la Torture), ratifiée par le Mali en 1999⁴. Cet article du Code pénal malien précise également que : *« L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».*

Par ailleurs, tout État partie à la Convention contre la torture est tenu de mener des enquêtes chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ont été commis, même en cas d'absence de plaintes. L'article 12 de cet instrument prévoit que :

« Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

Par ailleurs, l'article 13 de cet instrument fait obligation au Mali de mener une enquête si une plainte a été déposée :

« Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

Si les résultats de l'enquête donnent des éléments de preuve recevables et suffisants de torture, alors le Mali doit soumettre l'affaire au procureur aux fins de poursuites, conformément à l'article 7 (1) de la Convention contre la torture. De plus, cette Convention interdit l'utilisation d'« aveux » extorqués sous la torture afin de condamner des accusés. L'article 15 de cet instrument précise que :

« Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

4. DÉTENTION ILLÉGALE

Les militaires et policiers arrêtés à la suite de ce contre-coup d'État ont été détenus durant plus d'un mois dans un lieu de détention non reconnu en violation de la durée légale de garde à vue au regard du droit national et dans le non-respect du droit et des normes internationaux.

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE GARDE À VUE

La garde à vue désigne une période de privation de liberté d'une durée strictement limitée par la loi et au cours de laquelle les membres des forces de sécurité peuvent détenir des suspects pour les interroger avant de les déférer au procureur de la République. Au Mali, les personnes placées en garde à vue n'ont pas accès à leur famille, à un médecin de leur choix ou à un avocat.

Officiellement justifiée pour « *les nécessités de l'enquête* », cette période de détention est propice à la torture et aux mauvais traitements infligés aux fins d'extorquer des aveux aux suspects.

Le Code de procédure pénale malien règle la durée de la garde à vue. L'article 76 de ce texte précise que « *l'officier de police judiciaire peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes [...] pendant quarante-huit heures* ».

L'article 76 du Code de procédure pénale précise que ce délai peut être prolongé « *de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la république ou du juge d'instruction* » s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation.

La stricte limitation de la garde à vue figure également dans la Constitution malienne. L'article 10 de ce texte fondamental précise que « *nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un magistrat de l'ordre judiciaire* ».

Aux termes de l'article 121 du Code de procédure pénale malien « *[T]out inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu* ».

Par ailleurs, l'article 10 de la Constitution malienne prévoit que « *toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix* ». Le droit de bénéficier de l'assistance d'un médecin est également garanti par le principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

De plus, les normes internationales condamnent le principe de la détention au secret. Ainsi, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/38 (paragraphe 20) a estimé que la détention prolongée au secret constituait une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant.

En 1995, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a appelé à une interdiction absolue de la détention au secret. Il a déclaré : « *La torture est très souvent pratiquée durant la détention au secret. Celle-ci devrait être interdite et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées. Des dispositions légales devraient permettre aux détenus de rencontrer un avocat dans les vingt-quatre heures de leur détention.* »

Alors que de nombreux militaires et policiers ont été arrêtés dès le 1^{er} mai 2012, les détenus n'ont été auditionnés qu'à partir du 12 mai 2012, soit pour certains deux semaines après leur arrestation. Ces auditions ont été effectuées par des gendarmes au camp militaire de Kati dans des conditions violent toutes les règles établies en matière d'interrogatoire en présence de militaires qui ont menacé les détenus.

Selon les témoignages recueillis, ces auditions se sont déroulées en dehors de toute procédure légale et de manière expéditive. Les accusés ont été maintenus assis au sol, menottés, entourés de militaires ou de gendarmes qui les tenaient en joue. De plus, ils n'ont pas été autorisés à lire le procès verbal établi par les gendarmes enquêteurs.

Un détenu a raconté à Amnesty International :

« Lorsqu'on m'a interrogé, le gendarme enquêteur était assis sur une chaise, moi j'étais assis par terre, menotté dans le dos, en caleçons. J'étais entouré de militaires qui pointaient leurs armes sur moi. L'enquêteur me disait : "Vous avez déclaré ...", "selon les renseignements que nous avons ...". Un militaire présent a donné sa version des faits qui ne correspondait pas à la réalité et lorsque j'ai fait état des sévices subis, le gendarme enquêteur a répondu sur un ton menaçant que ce n'était pas vrai ».

Un autre détenu a raconté :

« Durant mon audition devant les gendarmes, j'avais les mains menottées dans le dos. J'étais fatigué et je me suis assis par terre pour étendre mes jambes. Un des militaires m'a ordonné de me tenir sur la plante des pieds en position accroupie. Il m'a donné un coup de pied et j'ai été obligé d'obéir. »

À ce jour, la majorité de ces militaires et policiers détenus ont été inculpés d'atteinte à la sûreté de l'État ou de complicité d'atteinte à la sûreté de l'État mais dix d'entre eux demeurent détenus sans inculpation.

Les militaires et policiers sont restés détenus au camp de Kati, certains pendant 46 jours, sans avoir accès à leurs proches ou à des avocats. Suite à la mobilisation de certains avocats, sollicités par les familles des détenus, les militaires ont pu avoir accès à leurs défenseurs et à leurs proches fin mai 2012. Leur situation s'est améliorée suite à la saisine du ministre de la Justice par leurs avocats. Celui-ci s'est rendu au camp de Kati à plusieurs reprises, à partir du 4 juin 2012, et a donné des instructions afin que les conditions de détention soient améliorées.

Cependant, les arrestations et détentions se sont poursuivies en dehors des procédures légales après le transfert de ces militaires et policiers au camp I de gendarmerie. Le 15 juin, deux soldats, l'adjudant-chef Essaï Dougnon et l'adjudant Karfa Keita ont été arrêtés au camp de parachutistes de Bamako et se trouvent actuellement détenus au camp I de la gendarmerie.

Le 22 juin 2012, Amnesty International a appelé les autorités maliennes à transférer

immédiatement ces militaires et policiers vers un lieu de détention reconnu⁵. En effet, l'article 31 alinéa 2 de la Loi no 055 du 16 décembre 2002 portant statut général de l'armée prévoit clairement qu'en cas de poursuites, tout militaire doit être gardé dans les locaux de la gendarmerie. Dans les jours qui ont suivi, les détenus de Kati ont bien été transférés au camp I de la gendarmerie.

Si les conditions de détention dans ce camp de la gendarmerie se sont améliorées, elles demeurent néanmoins préoccupantes. Les détenus sont maintenus 24 heures sur 24 dans leurs cellules. Les proches ont le droit de visiter les détenus deux fois par semaine mais ces visites ne durent que 10 minutes et se font en la présence de trois gendarmes. Par ailleurs, les dix militaires qui n'ont toujours pas été inculpés n'ont pas pu recevoir la visite de leurs proches.

5. RENCONTRES OFFICIELLES

La délégation d'Amnesty International s'est entretenue avec des responsables du système judiciaire malien. Lors d'une rencontre avec le ministre de la Justice, Malick Coulibaly, le 20 juillet 2012, les représentants de l'organisation ont fait part de leurs inquiétudes concernant les disparitions, les tortures et les conditions de détention des militaires et policiers arrêtés suite au contre-coup d'État de fin avril 2012. Le ministre de la Justice a précisé que, lors de ses visites au camp de Kati, début juin 2012, il avait « *constaté que les conditions de détention étaient infra humaines* » et avait exigé le transfert des détenus au camp I de la gendarmerie. En revanche, il a affirmé ne pas être au courant des tortures et autres mauvais traitements subis par ces détenus à Kati. En ce qui concerne les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions, il a précisé que si les proches portaient plainte, une enquête serait ouverte sur ces cas.

Le ministre de la Justice n'a pas mentionné son obligation, en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture, de mener une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des tortures ont été commises. Il n'a pas non plus évoqué les obligations similaires incomptant à l'État en matière de disparitions forcées, en vertu de l'article 12 de la Convention sur les disparitions. À la connaissance d'Amnesty International, à la date du 26 Juillet 2012, aucune enquête n'a encore été ouverte sur l'un de ces cas.

La délégation d'Amnesty International a également rencontré, le 18 juillet 2012, le procureur général, Souleymane Coulibaly. Celui-ci a indiqué avoir « *lui-même constaté des cas de tortures* » et il a ajouté que ceux-ci découlaient parfois de « *règlements de compte entre policiers* ». Il a précisé : « *Ce ne sont pas les enquêteurs qui sont coupables de ces actes de torture. Les coupables répondront de leurs actes. Aucune personne coupable ne restera impunie.* ». Le procureur n'a pas indiqué quelles mesures il allait prendre pour poursuivre les suspects pour lesquels il y avait suffisamment de preuves recevables et, à la connaissance d'Amnesty International, à la date du 26 Juillet 2012, aucune poursuite n'avait été engagée.

Concernant les disparitions, le procureur général a affirmé ne pas être au courant de ces cas et a précisé qu'il pourrait ordonner l'ouverture d'une enquête si des éléments de preuve étaient portés à sa connaissance. Il a ajouté : « *Si Amnesty me fournit des éléments par écrit, je pourrai ouvrir une enquête* ». Cette interprétation de ses obligations ne correspond pas aux dispositions du droit international. Dès lors qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des disparitions forcées ont pu avoir lieu, ce qui inclut des mentions dans la presse ou par des organisations non-gouvernementales dans les semaines précédentes, l'obligation d'ouvrir une enquête, en vertu de l'article 12 (2) de la Convention sur les disparitions, est déclenchée.

Amnesty International espère que le présent document incitera les responsables judiciaires maliens à ouvrir sans délai une enquête sur ces faits très graves et à faire notamment la lumière sur le sort des militaires et policiers disparus. Ces enquêtes doivent respecter les normes internationales régissant de tels crimes. Celles-ci incluent notamment les articles 12 et 13 de la Convention des Nations unies contre la torture, les Principes relatifs aux moyens

d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits⁶, et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁷.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En cette période de transition et d'instabilité politique, l'application par le Mali des normes nationales et internationales relatives aux droits humains dénote de graves lacunes. En effet, non seulement les autorités de transition ne respectent pas pleinement les obligations qui leur incombent aux termes des traités internationaux de droits humains mais, de plus, elles n'appliquent pas les garanties essentielles de protection des droits humains expressément prévues par la législation nationale.

Les sauvegardes légales de l'État de droit inscrites dans la législation malienne ont été fondamentalement remises en cause par le putsch militaire de mars 2012. Les militaires soutenant la junte ont commis en toute impunité des violations des droits humains marginalisant le système judiciaire. Celui-ci s'est retrouvé largement impuissant face à cette nouvelle composition du pouvoir, au bénéfice des putschistes.

Amnesty International appelle les autorités malienennes à ouvrir sans délai des enquêtes sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les cas de torture mentionnés dans le présent rapport.

Les autorités malienennes se doivent également de révéler sans délai le sort et le lieu de détention des militaires disparus, conformément à la Convention sur les disparitions ratifiée par le Mali en 2009 et aux normes essentielles du droit international relatif aux droits humains.

Pour toutes ces violations des droits humains, chaque fois que l'enquête fournit des éléments de preuve recevables et suffisants, les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes doivent être poursuivies lors de procès équitables, sans recours à la peine de mort, et les victimes et leurs familles doivent recevoir totale réparation.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International appelle les autorités malienennes à :

A. Mettre un terme aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires

- Condamner officiellement et publiquement, et au plus haut niveau de l'État, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires et faire savoir aux forces de sécurité que ces pratiques constituent des violations flagrantes des droits humains qui ne seront tolérées en aucune circonstance.

- Ouvrir des enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur toutes les allégations récentes de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires qui seraient le fait des forces de sécurité afin que les responsables soient traduits en justice.
- Faire en sorte que les agents de l'État soupçonnés d'être impliqués dans des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées soient immédiatement relevés de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête.
- Faire en sorte que les proches des victimes aient un accès rapide et régulier à toute information se rapportant à l'enquête et soient autorisés à produire des éléments de preuve. Plaignants, témoins, avocats ainsi que toute autre personne liée à l'enquête doivent être protégés contre tout acte d'intimidation ou de représailles.
- Poursuivre les enquêtes jusqu'à ce que le sort des victimes de disparitions forcées ait été officiellement clarifié.
- Inviter le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations unies à se rendre au Mali et coopérer avec ce pays en lui fournissant des informations précises sur les raisons de croire que des disparitions ont eu lieu - y compris les mesures prises pour localiser les disparus -, à enquêter sur les faits et à traduire les responsables en justice.
- Mettre en œuvre la Convention sur les disparitions en droit et en pratique, comme indiqué dans la Liste des principes pour une application efficace de la Convention sur les disparitions d'Amnesty International.
- Reconnaître la compétence du Comité sur les disparitions conformément aux articles 31 et 32 de la Convention sur les disparitions afin que cet organe puisse examiner les déclarations des États parties et des individus concernant des violations de la Convention.
- Inviter le Comité sur les disparitions forcées à se rendre au Mali, en vertu de l'article 33 de la Convention sur les disparitions ; coopérer avec le Comité en lui fournissant des informations précises concernant les motifs raisonnables de croire que les disparitions ont eu lieu et les allégations (y compris des informations sur les mesures prises pour découvrir le sort des personnes qui ont disparu) ; et enquêter sur les faits, et traduire les responsables en justice.

B- Mettre un terme à la torture

- Mettre en œuvre toutes les obligations de la Convention contre la torture en droit et en pratique.
- Donner des instructions claires aux forces de sécurité afin que celles-ci agissent constamment dans le respect du droit et des normes internationaux relatifs aux droits humains, tel que requis par l'article 10 de la Convention contre la torture ; les forces de sécurité doivent, en particulier, respecter le droit à la vie et l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements, conformément aux instruments internationaux.

- Ouvrir sans délais des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales, conformément aux Principes des Nations unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, recommandés par la résolution 55/89 du 4 décembre 2000 de l'Assemblée générale, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des tortures ont pu être commises par des membres des forces de sécurité et dès lors qu'il y a des preuves recevables et suffisantes, poursuivre en justice les auteurs présumés responsables de ces actes.
- Donner des instructions claires aux magistrats leur rappelant leurs obligations en vertu de la Convention contre la torture, qui prévoit que toute déclaration, dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture, ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée d'avoir commis les actes de torture. Cela signifie que les magistrats ont le devoir de déterminer si une déclaration a été extorquée sous la torture et d'ouvrir une enquête rapide, approfondie, indépendante et impartiale s'il existe des motifs raisonnables laissant à penser que la déclaration a été obtenue par la torture. Le fardeau de la preuve repose sur le procureur qui doit démontrer au-delà de tout doute raisonnable que la déclaration n'est pas le résultat de la torture.
- Fournir sans délai à tous les détenus les soins médicaux requis par leur état de santé.

C - Mettre fin aux détentions arbitraires

- Inculper les personnes détenues d'infractions pénales reconnues ou les remettre en liberté. Tous les détenus doivent avoir accès rapidement dans les heures qui suivent leur mise en détention à un avocat et au médecin de leur choix et pouvoir entrer en contact avec leurs proches. Ils doivent également être promptement traduits devant des autorités judiciaires indépendantes capables de juger de la légalité de leur détention et d'ordonner leur libération si la détention est illégale.

D- Réparation pour les victimes de violations des droits humains

- Veiller à ce que toutes les victimes de violations des droits humains puissent bénéficier de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition. Ces mesures de réparation doivent inclure des explications complètes sur les faits survenus et identifier ceux qui en sont responsables afin que les familles puissent savoir ce qui est arrivé à leur proche.

E – Mettre un terme à l'impunité

- Effectuer des enquêtes conformément aux standards internationaux dans tous les cas où des personnes sont décédées en détention et tous les cas d'allégations de torture et autres mauvais traitements pendant la détention, conformément à la Convention contre la torture.
- Relever de ses fonctions toute personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle a commis des violations graves des droits humains, ou qu'elle y a participé, jusqu'à ce que les

allégations la concernant puissent faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable, conformément aux instruments internationaux, notamment aux Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, et aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

- Engager sans délai, chaque fois qu'il existe des preuves recevables et suffisantes, des poursuites contre toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves des droits humains, notamment des actes de torture et autres mauvais traitements sur des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire.

NOTES

¹ Amnesty International, *Mali. Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire, mai 2012, Index : AFR 37/001/2012*.

² Voir Amnesty International, *Pas d'impunité pour les disparitions forcées. Liste des principes à respecter en vue d'une application efficace de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, novembre 2011, Index: IOR 53/006/2001).

³ Voir la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme, reprise par les cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, notamment dans l'affaire *Quinteros c. Uruguay* (Communication No. 107/1981 : Uruguay, 21 juillet 1983, Doc. ONU CCPR/C/19/D/107/1981, paragraphe 14).

⁴ Voir article 209 du Code pénal malien et article premier de la Convention contre la torture. « *Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.*

⁵ Amnesty International, *Mali : La junte militaire continue d'imposer la loi*, 22 juin 2012, Index AI: AFR 37/003/2012.

⁶ Ces principes sont disponibles sur http://www2.ohchr.org/french/law/torture_enquete.htm (consulté le 25 juillet 2012).

⁷ Ces principes sont disponibles sur <http://www2.ohchr.org/french/law/prevention.htm> (consulté le 25 juillet 2012).

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



www.amnesty.org